

LA
SEMAINE RELIGIEUSE
 DE MONTRÉAL

SOMMAIRE

I Au prône. Offices de l'Eglise. Titulaires d'églises paroissiales. — II Société d'une messe. — III *Tenue des fidèles à l'église.* — IV L'ouvroir des franciscaines missionnaires de Marie. — V Prières des Quarante-Heures. — VI M. Louis Regaudie, p. s. s. — VII Pour les missions du Keewatin. — VIII Noël: Privilèges des messes.

AU PRONE

Le dimanche 19 décembre

On annonce:

- La fête de saint Thomas (mardi);
- Le jeûne de vendredi, veille de Noël;
- La messe de minuit; ¹
- Les fêtes de Noël et de saint Etienne.

OFFICES DE L'EGLISE

Le dimanche 19 décembre

Messe du IVe dim. de l'Avent, **semi-double (priviliégié contre les offices de 2e cl.)**; 2e or. **Deus, qui**, 3e **Eccles.**, ou pour le pape; préf. de la Trinité. — Aux vêpres du dim. (ant. **O Radix au Magnificat**), aucune mém.

Le samedi 25 décembre

Fête de NOËL, **double de 1e cl. avec Oct.**; à la messe chantée (la nuit et le jour), tous s'agenouillent pendant le v. **Et incarnatus...** **factus est**; préf. de Noël; à la 2e messe, mém. de sainte Anastasie; préf. de Noël; à la 3e messe, préf. de Noël; à la fin de la 3e messe, évang. de l'Epiphanie. — II vêpres de Noël, mém. de saint Etienne.

¹ D'après un décret du 1er août 1907, on peut faire célébrer 3 messes la nuit, dans toute chapelle principale de communauté où l'on conserve habituellement le saint Sacrement. Les personnes qui demeurent dans la maison (ainsi que quelques-unes du dehors que la communauté admet par privilège) y satisfont au précepte de la messe et peuvent communier à n'importe laquelle de ces messes, mais on ne doit pas tenir les portes ouvertes pour y attirer les fidèles d'une manière générale. Ce privilège est local non propre à chaque prêtre.